



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRINF
DRCLE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n°2009-134-19 du 14 mai 2009

Autorisant la société SOCCOIM

**à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes
sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne
et à augmenter les capacités de réception de son centre de tri existant
à Mur de Sologne.**

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3137 du 27 août 2003 autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Mur-de-Sologne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-207-53 du 26 juillet 2007 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) concernant le projet de centre de stockage de déchets non dangereux à Soings-en-Sologne et Mur-de-Sologne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-262-11 du 18 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé ;

VU les demandes conjointes présentées le 16 mai 2008 par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets à CHAINGY (45380), afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Soings en Sologne et d'augmenter les capacités de réception sur son centre de tri sur la commune de Mur de Sologne ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

VU les dossiers associés aux demandes conjointes susvisées ;

VU le rapport AQUILA CONSEIL de juin 2005 relatif à la caractérisation de la barrière passive potentielle et à l'analyse de l'hydrogéologie du site ;

VU le rapport d'étude ANTEA de juin 2006 relatif au calcul d'équivalence de la barrière passive ;

VU le rapport de tierce expertise de GEO-HYD d'avril 2007 sur l'analyse critique de la barrière d'étanchéité passive ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.149.5 du 28 mai 2008 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées, du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus, sur le territoire des communes de Fontaines-en-Sologne, Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux parus, les 31 mai 2008 et 17 juin 2008 dans l'un, et les 30 mai 2008 et 20 juin 2008 dans l'autre,

VU l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 août 2008 suite à l'enquête publique conjointe qui s'est tenue en mairies de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus ;

VU les avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

VU l'avis du CHSCT du 13 juin 2008 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Mur-de-Sologne en date du 28 juillet 2008 et de Soings-en-Sologne en date du 11 juillet 2008 ;

VU l'avis du Président du conseil général de Loir-et-Cher en date du 25 juillet 2008 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance réuni le 30 octobre 2008 ;

VU les éléments de réponse de la société SOCCOIM en date du 19 décembre 2008, en particulier relative aux possibilités techniques de réduction de la durée d'exploitation ;

VU l'avis complémentaire émis par le Président du conseil général de Loir-et-Cher en date du 3 mars 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 18 mars 2009, ainsi que ses propositions ;

VU la notification à la Société SOCCOIM de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 26 mars 2009 ;

VU la notification à la société SOCCOIM du projet d'arrêté;

VU le courrier en date du 15 avril 2009 de l'exploitant formulant des observations sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code ;

CONSIDERANT que les installations classées projetées par la société SOCCOIM sur le territoire de la commune de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne, relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, compte tenu de l'arrêt définitif déclaré du centre de stockage de déchets de Saint Laurent Nouan, que, le cumul des capacités de stockage autorisées en Loir-et-Cher sera de 92 000 t/an jusqu'en juillet 2009 pour une capacité prévue au PDEDMA de 150 000 t/an ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le PDEDMA de Loir-et-Cher, et notamment les besoins en capacités d'enfouissement et leur répartition géographique, en particulier en l'absence de tout projet précis dans le secteur I du département ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que cette autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code ;

CONSIDERANT que la délivrance de cette autorisation est également subordonnée à l'éloignement de 200 mètres des activités projetées vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public, suivant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que la tierce expertise réalisée par GEO-HYD a conclu, s'agissant du contexte géologique et hydrogéologique :

- que les petites nappes superficielles identifiées dans les tous premiers mètres du sous-sol du site ne présenteront pas d'inconvénient pour la réalisation du CSDU dans la mesure où ce ne sont pas des eaux circulantes et qu'elles ne sont alimentées que par des eaux météoriques locales ;
- que les nappes des sables et argiles de Sologne, présente sous la cote 98 m NGF, est protégée par plusieurs mètres (5 à 10 m) d'argile qui lui confèrent une bonne protection naturelle ;
- que les nappes régionales plus profondes (calcaire de Beauce, craie, sables Cénomaniens) disposent d'une très bonne protection naturelle et sont à des profondeurs trop importantes pour être influencées par le projet ;

CONSIDERANT que la tierce expertise réalisée par GEO-HYD a conclu, s'agissant de la barrière de sécurité passive, que les performances du dispositif proposé sont supérieures (d'un facteur 1,5 à 2) à celles de la barrière passive préconisée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la tierce expertise réalisée par GEO-HYD a conclu, s'agissant de la gestion des eaux en périphérie du site, qu'aucune précaution particulière n'est recommandée dans l'immédiat outre la création des tranchées de surveillance à l'Est du casier B ;

CONSIDERANT les conclusions générales suivantes de la tierce expertise réalisée par GEO-HYD :

- d'une manière générale, les risques pour l'environnement ont été bien appréhendés dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures compensatoires sont suffisantes ;
- les études réalisées pour caractériser le contexte hydrogéologique local sont nombreuses et suffisantes (56 sondages de 5 à 25 m de profondeur, 38 tests de perméabilité et de la géophysique) ;
- Le sous-sol est constitué par la formation des sables et argiles de Sologne, formation détritico continentale généralement hétérogène constituée d'alternances de niveaux sableux et argileux, déposés sous forme de cheneaux ; au niveau du site, les niveaux argileux sont largement dominants ;
- Sur la moitié du site étudié, la barrière passive naturelle est conforme aux préconisations de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé (article 11) ;
- Sur l'autre moitié, une reconstitution du premier mètre, à perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sera réalisée avec ajout par-dessus d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité 10^{-11} m/s ; ce dispositif permet d'obtenir des performances supérieures d'un facteur 1,5 à 2 aux préconisations de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé (article 11) ;
- De par leur origine continentale, les formations géologiques sous jacentes présentent une forte variabilité verticale et latérale ; de ce fait, la découverte de niveaux sableux mal placés et non prévus est toujours possible lors du terrassement ; l'évolution du terrassement devra donc être suivie en continu par du personnel compétent ; les argiles rencontrées devront être triées de manière très précautionneuse en fonction de leur perméabilité pour pouvoir être réutilisées. C'est à cette seule condition que les performances de la barrière passive reconstituée pourront être garanties ;
- En ce qui concerne le risque d'arrivée d'eau par les flancs, l'étude montre qu'il est très faible, mais ne peut pas être totalement écarté ; pour éviter tout problème, il est souhaitable de faire remonter les flancs de la barrière passive (couche de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s) à une hauteur de 2 m, par rapport au fond de forme ; il sera également souhaitable de déposer sur les flancs au-dessus de la barrière passive des matériaux peu perméables (10^{-7} m/s à 10^{-8} m/s) ; l'ouverture et la surveillance de tranchées dans le casier B, pendant la période d'exploitation du casier A, permettra d'anticiper d'éventuelles circulations d'eaux souterraines gênantes dans la partie Est du site ;
- Malgré le contexte hydrogéologique favorable et les mesures compensatoires prévues, il sera souhaitable de surveiller la qualité de la nappe du Burdigalien présente sous le site, durant toute la durée de l'exploitation du CSDU et les 10 premières années suivant sa fermeture.

- En conclusion, si les préconisations faites ci-dessus sont respectées, l'hydrogéologue de la société GEOHYD considère que le site de Soings-en-Sologne est apte à recevoir un centre de stockage de déchets ultimes.

CONSIDERANT que les préconisations de la société GEO-HYD ont été prises en compte par la société SOCCOIM et sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour le centre de tri existant, les mesures prises pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-I du code l'environnement, seront maintenues et même renforcées s'agissant de l'intégration paysagère des installations ;

CONSIDERANT que, pour le centre de stockage de déchets ultimes, seront notamment mis en oeuvre, pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-I du code l'environnement, les moyens suivants :

1- Pour améliorer l'intégration paysagère du projet :

Il s'agit de 14 hectares de boisements, 2,4 ha de massifs d'arbustes, 2,1 km de haies arborées et arbustives. Les plantations concernent les végétaux suivants : charme commun, chêne sessile, bouleau verruqueux, chêne pédonculé, frêne commun, orme, ajonc d'Europe, aubépine, genêt à balais, prunelier, saule roux. Les boisements sont prévus dès la mise en exploitation du centre de stockage. Il est prévu de réaliser un semi-hydraulique d'herbacées au niveau du dôme au terme de l'exploitation du site et la mise en place de masses arbustives au niveau de la digue périphérique.

2- S'agissant de l'impact des niveaux sonores du projet sur l'environnement :

Il s'agit de :

- la mise en place d'un merlon de terre entre les engins de travail et les habitations riveraines les plus proches et les plus exposées (les Bordes, la Saulerie) ;
- le renoncement à l'exploitation du centre de stockage en période nocturne.

3- Pour limiter les nuisances sur l'air :

Il s'agit de :

- la limitation des envois de déchets par l'installation de filets de protection disposés en périphérie de l'alcôve en exploitation, le bâchage des camions, le compactage des déchets dès leur déchargement sur le quai de l'alcôve en exploitation et leur recouvrement à minima hebdomadaire par des matériaux inertes ;
- du nettoyage régulier des voiries d'accès, de la limitation des vitesses et du revêtement en enrobé des pistes d'accès aux alcôves, de l'arrosage en cas de sécheresse de la piste d'accès à la zone technique (piste en empièchement fermé compacté) pour limiter les émissions de poussières ;
- du stockage de déchets ultimes uniquement, présentant un faible potentiel fermentescible,
- de la collecte du biogaz provenant des alcôves et de sa destruction ou de sa valorisation par combustion, un suivi régulier de la qualité de la combustion et des analyses du biogaz étant assurés.

4- En ce qui concerne le flux de poids lourds généré par le fonctionnement des activités envisagées :

Il s'agit :

- du tourne à gauche créé sur la RD ;
- des mesures définies pour la traversée du chemin rural « Des broches aux Bourquetières » et figurant dans les 2 courriers émanant des maires des communes de Soings-en-Sologne et de Mar-de-Sologne autorisant cette traversée (traversée du chemin perpendiculaire à celui-ci, renforcement du chemin rural au droit de la traversée, maintien du libre écoulement des eaux sur la voirie et le long de celle-ci, signalétique adaptée apposée sur le chemin rural de part et d'autre de la traversée pour avertir les usagers du chemin de la traversée de camions, barrières obligeant les camions à marquer un arrêt avant de traverser le chemin rural) ;

- des mesures définies pour la traversée du chemin rural « Des Bordes à L'Aumône » pour l'accès à la zone technique et figurant dans le courrier du maire de la commune de Soings-en-Sologne autorisant cette traversée (traversée du chemin perpendiculaire à celui-ci, renforcement du chemin rural au droit de la traversée, maintien du libre écoulement des eaux sur la voirie et le long de celle-ci, signalétique adaptée apposée sur le chemin rural de part et d'autre de la traversée pour avertir les usagers du chemin de la traversée de camions, barrières obligeant les camions à marquer un arrêt avant de traverser le chemin rural) .

5 - pour la préservation (assurée du haut vers le bas) des eaux souterraines :

Dès le fonctionnement du centre, la protection des eaux souterraines au droit du site sera réalisée :

- d'une part, par une barrière de sécurité passive, constituée par le terrain naturel (argileux) et renforcée, si besoin, par un dispositif technique,
- d'autre part, par une barrière de sécurité active (mise notamment en place d'une étanchéité artificielle par la pose d'une géomembrane en polyéthylène haute densité),

Tous les engagements compensatoires pris par le pétitionnaire seront de nature à répondre en particulier aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précité ;

Ces barrières permettront en outre de collecter les lixiviats (dirigés ensuite vers la station d'épuration des eaux usées de la commune de Romorantin-Lanthenay) produits en fond d'alvéole via la construction d'un système de réseaux et de bassins servant à les stocker ; un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique sera trimestriellement effectué grâce à un dispositif, pour partie déjà existant, de 5 piézomètres positionnés autour du site pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe des Sables de Sologne, ainsi que de 3 piézomètres positionnés autour du site pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe des Calcaires de Beauce, les résultats étant confrontés aux analyses de référence réalisées sur ces piézomètres avant la mise en exploitation du centre de stockage de déchets ultimes ;

Un massif drainant de 50 cm ou un dispositif équivalent sera mis en place en fond d'alvéole avant tout stockage de déchets pour la récupération des lixiviats percolant à travers le massif de déchets ; pour éviter la stagnation des lixiviats, une pompe immergée sera placée à chaque point bas des casiers, assurant ainsi leur relevage jusqu'aux trois bassins d'une capacité totale de 3000 m³ qui seront étanchés suivant le même principe que celui des alvéoles (barrière passive et active). Les lixiviats collectés dans les bassins seront réinjectés pour partie dans les alvéoles par l'intermédiaire de chambres d'injection pour assurer l'humidification des déchets et accélérer le processus de dégradation de ceux-ci ;

6 - Pour la protection des eaux superficielles :

L'aménagement du centre de stockage de déchets ultimes permettra d'éviter que les eaux de ruissellement externes entrent en contact avec les déchets ou les lixiviats, par la création d'un réseau de fossés externes ceinturant le site contenant ces eaux, et par l'installation d'un réseau de fossés internes collectant les eaux (eaux de ruissellement sur les alvéoles non exploitées, sur les zones naturelles non aménagées et sur les couvertures finales, et les eaux de voiries après passage dans les séparateurs d'hydrocarbures) superficielles internes du site ; ce réseau rejoindra ensuite un bassin tampon de stockage d'une capacité de 2 000 m³ équipé d'une grille de dessablage, d'un dispositif à cloison siphonoïde, d'une fosse de décantation pour le piégeage des boues et d'un déboureur déshuileur ; les eaux de ce bassin seront restituées au milieu naturel par l'intermédiaire d'une vanne de régulation du débit, après contrôle de leur qualité avant tout rejet ;

Les eaux de surface seront annuellement contrôlées par prélèvement d'eau dans l'étang du Pâureau.

7 - Afin de prévenir et de lutter contre l'incendie :

L'analyse des risques a mis en exergue une situation de dangers probable liée aux activités envisagées et pouvant affecter l'extérieur du périmètre autorisé tout en restant très en deçà du périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation dont l'usage est garanti par la maîtrise foncière du pétitionnaire, des conventions avec les propriétaires des terrains concernés ou des servitudes d'utilité publique. L'évènement redouté est l'incendie au niveau d'une alvéole d'enfouissement de déchets en cours d'exploitation ;

Le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble d'une alvéole reste cependant faible, compte tenu notamment du recouvrement journalier des déchets, de la surveillance de la zone d'exploitation par caméra couplée à des détecteurs de flamme, et des dispositions prises pour pouvoir assurer un recouvrement des déchets en feu par des matériaux argileux dans un délai rapide après la détection d'un incendie. Les services d'incendie et de secours bénéficieront de la réserve d'eau de 600 m³ constituée au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales précité et d'un bassin incendie spécifique de 350 m³. Le bassin de collecte des eaux pluviales du centre de tri d'un volume de 900 m³ bien que plus éloigné pourra également être utilisé.

CONSIDERANT que le centre de stockage se situera en zones de friches ou jachères agricoles ou boisées, et que pour maintenir dans le temps sa compatibilité avec son environnement actuel et son éloignement par rapport aux habitations, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée SOCCOIM dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets, 45380 CHAINCY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et à poursuivre l'exploitation de son centre de tri en augmentant ses capacités de réception sur le territoire des communes de SOINGS-EN-SOLOGNE aux lieux-dits la Plaine de l'Aumône et le Patureau Bâtard et de MUR-DE-SOLOGNE, au lieu-dit l'Aumône.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu pour le centre de stockage sont : X= 541 100 m, Y = 2270 100 m.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu pour le centre de tri sont : X= 541 500 m, Y = 2269 625 m.

Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
167.a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	30 000 t/an ¹	A
167.b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	45 000 t/an en moyenne	A
322.B.2	Décharge d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains	1 060 000 m ³ (sur 20 ans)	A
322.A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	22 000 t/an	A
98.bis.b.1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	1 000 t/an	A
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	650 m ²	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	10 000 t/an	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2,2 m ³ /h	DC
1432	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m ³	3,4 m ³	NC
2711	Transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé inférieur à 200 m ³	180 m ³	NC

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE.

(**) Régime : A : Autorisation – DC : Déclaration à Contrôle périodique – NC : non classé

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie concernée par le projet	Superficie concernée par le stockage de déchets
Mur-de-Sologne	L'Aumône	F	1025	4ha 53a 38ca	
	L'Aumône	F	1027	4a 26ca	
	L'Aumône	F	1072	20a 16ca	
	L'Aumône	F	1073	45a 21ca	
	L'Aumône	F	1078	1a 65ca	
Soings-en-Sologne	La Plaine de l'Aumône	A	171	64a 70ca	64a 70ca
	La Plaine de l'Aumône	A	172	17ha 40a 00ca	8ha 57a 77ca
	La Plaine de l'Aumône	A	173	8ha 27a 00ca	6ha 24a 73ca
	La Plaine de l'Aumône	A	174	2ha 53a 00ca	
	La Plaine de l'Aumône	A	175	76a 50ca	
	Le Pâtureau Bâtard	A	169	1ha 16a 60ca	

La superficie totale des parcelles concernée par le projet est de 36ha 02a et 46ca. Celle concernée par le stockage de déchets est de 15ha 47a 20ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1, ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

¹ Dont 1000 t/an de déchets d'équipements électriques et électroniques par ailleurs visés en rubrique 2711

Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation

La capacité des installations de stockage est de 900 000 t de déchets (soit un volume de 1 060 000 m³), à raison d'un maximum de 50 000 t/an et d'une moyenne maximale de 45 000 t/an, comptabilisée sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Chapitre 1.3. : Durée de l'autorisation du centre de stockage et prescriptions applicables

L'autorisation d'exploiter du centre de stockage est accordée pour une durée de 20 années à compter de sa mise en exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Le cas échéant, il conviendra de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. : Admission des déchets sur le centre de stockage

Article 1.4.1. : Déchets admissibles

Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et non dangereux au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement. La définition des déchets ultimes est précisée par le PDEDMA approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé.

Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le centre de stockage de Soings-en-Sologne sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :

- les ordures ménagères (OM) résiduelles ou « ordures ménagères grises » c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible : FFOM, etc.) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire ;
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- le tout-venant de déchetterie ;
- les déchets de voiries ;
- les refus de tri et de compostage.
- Les matériaux de démolition non dangereux ;
- Les résidus de broyage automobile (RBA) ;

Article 1.4.2. : Déchets interdits

Les OM brutes ou résiduelles provenant d'une commune ou d'un syndicat intercommunal n'ayant pas mis en place une collecte sélective, en porte à porte ou par apport volontaire, de la FFOM, des déchets végétaux, des emballages recyclables, des journaux, revues et magazines (JRM) ainsi que des déchets ménagers dangereux ne sont pas autorisés à être enfouis sur le site.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. En particulier, est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R543-66 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe 1 à l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

Article L.4.3. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- le département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- les déchets des départements limitrophes suivants, à raison d'un maximum de 5 000 t/an incluant les refus de tri des déchets issus de ces départements et triés sur le centre de tri de Mur-de-Sologne : Indre-et-Loire, Cher et Indre pour les déchets industriels banals ; Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Cher pour les autres déchets.

Article L.4.4. : Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'article L.4.1. du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article L.4.5. : Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable (IP) sur la nature de ce déchet. Cette IP doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'IP contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article L.4.7. . L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article L.4.6. : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article L.4.5. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'Article L.4.7. .

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Article L.4.7. .

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'Article L.4.7. . Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le CAP est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.4.7. : Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 1.4.8. : Pesée des déchets

2 dispositifs de pesée sont installés dans l'enceinte clôturée du centre de tri afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Le premier dispositif situé à proximité de l'entrée de l'enceinte du centre de tri permet la pesée des véhicules apportant des déchets sur le centre de tri ou directement sur le centre de stockage sans passage par le centre de tri. Le second dispositif permet d'effectuer la pesée des véhicules transférant les refus du centre de tri vers le centre de stockage. Chaque livraison fait donc l'objet d'une pesée.

Article 1.4.9. : Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans l'alcôve de stockage;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 1.4.10. : Contrôle de la radioactivité

Article 1.4.10.1. : Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 1.4.10.2. du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 1.4.10.3. du présent arrêté.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Article 1.4.10.2. : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.4.10.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel concerné.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 1.4.10.3. : Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité. Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries (par exemple dans un conteneur de transport). Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Chapitre 1.5. : Admission des déchets sur le centre de tri

Article 1.5.1. : Nature et tonnages

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont les suivants :

- DIB en mélange ;
- DIB prétriés selon leur nature (bois, papier, carton, déchets métalliques, matières plastiques, tissus et matériaux assimilés),
- Déchets issus de la collecte sélective des collectivités, à l'exception de la PFOM.

Les déchets interdits sur le centre de tri sont en particulier les suivants :

- Les déchets fermentescibles ou fortement odoriférants ;
- Les déchets dangereux définis par le décret du 18 avril 2002 ou présentant l'une des caractéristiques de dangerosité définie par le décret précité.

Les installations disposent d'une capacité moyenne annuelle de tri de 70 000 tonnes :

- Collecte sélective des ménages : 22 000 tonnes [15 000 tonnes d'emballages ainsi que de journaux, revues et magazines (JRM), 6 000 tonnes de verre et 1 000 tonnes d'encombrants] ;
- DIB : 30 000 tonnes dont déchets d'équipements électroniques et électriques (D3E) : 1 000 tonnes ;
- Papiers et emballages cartons dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 10 000 tonnes ;
- Déchets et emballages plastiques dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 1 000 tonnes ;
- Déchets et emballages métalliques dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 7 000 tonnes.

Le taux minimum de valorisation de la filière « DIB en mélange » doit être supérieur à 30%. L'exploitant doit apporter la démonstration qu'il a réuni les conditions permettant la valorisation de ces déchets dans les meilleures conditions.

Le taux de valorisation de chacune des autres filières doit être supérieur à :

- 95% pour les papiers et cartons, le verre, emballages plastiques et les déchets et emballages métalliques ;
- 76% sur les collectes sélectives des ménages hors verre.

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R515-37 et R515-38 du code de l'environnement pour la valorisation par tri des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Les emballages concernés sont les emballages papiers cartons, les emballages verre, les emballages bois, les emballages plastiques, les emballages métalliques, les emballages en mélange constitués de tout ou partie des emballages précités dans les limites de quantités précisées ci-dessus.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément et joint éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

La valorisation nécessitant une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui susmentionné. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation

classée, la société SOCCOIM s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, la société SOCCOIM s'assure que le tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions du stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 1.5.2. : Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent principalement du Loir et Cher.

Les autres apports doivent respecter les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilé approuvé. Ils sont issus des départements limitrophes du Loir-et-Cher pour les DIB, et, de ces départements sauf l'Indre, en ce qui concerne les collectes sélectives des collectivités. Ces apports ne pourront excéder 6 900 t/an.

Article 1.5.3. : Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date de réception des équipements ;
3. Le tonnage des équipements ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et le cas échéant leur date de désassemblage ou de remise en état ;
8. Le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

Article 1.5.4. : Contrôle lors de l'admission

L'ensemble des contrôles préalables à l'admission fait l'objet d'une procédure écrite, connue des opérateurs et pour la mise en œuvre de laquelle ils ont reçu une formation adaptée.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- D'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- D'un contrôle visuel du chargement et de sa conformité avec les données de l'information préalable ;
- D'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- D'une pesée.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé.

Les dispositions de l'article 1.4.10 sur le contrôle de radioactivité sont applicables au centre de tri.

Article 1.5.5. : Suivi des déchets admis

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Chapitre 1.6. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.7. : Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.8. : Garanties financières

Article 1.8.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité du centre de stockage de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Article 1.8.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire détaillée sont établies sur 4 périodes de 5 ans pour la durée de l'exploitation (20 ans) et sur 6 périodes de 5 ans pour la durée de post-exploitation (30 ans).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€ TTC) ²
Exploitation	Période 1 : 1 à 5 ans	3 047 751
	Période 2 : 6 à 10 ans	2 425 386
	Période 3 : 11 à 15 ans	3 013 271
	Période 4 : 16 à 20 ans	3 103 113
Post-exploitation	Période 1 : 21 à 25 ans	2 327 335
	Période 2 : 26 à 30 ans	1 551 557
	Période 3 : 31 à 35 ans	1 551 557
	Période 4 : 36 à 40 ans	1 396 401
	Période 5 : 41 à 45 ans	1 241 215
	Période 6 : 46 à 50 ans	1 086 090

Article 1.8.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Avant le premier apport de déchets dans la première alvéole prévue au plan d'exploitation en vigueur à la date de notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du Loir-et-Cher :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.8.4. : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Loir-et-Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.8.5. : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à la période de garantie en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 1.8.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 1.8.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.8.8. : Appel des garanties financières

² Montant des garanties actualisé en fonction de l'indice TP01 de juin 2007

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loir-et-Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.8.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 2.4.4. du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

Chapitre 1.9. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.9.1. : Porter à connaissance

En application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R512-34 du code de l'environnement, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.9.2. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.9.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.9.5. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.9.6. : Cessation d'activité du centre de stockage

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 1.9.7. : Cessation d'activité du centre de tri

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation 3 mois au moins avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.10. : Décret, Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
05/01/2009	Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
06/06/2006	Circulaire relative aux nouvelles modalités introduites dans l'arrêté ministériel du 9/09/1997 modifié
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement.
29/06/2004	Arrêté ministériel modifié relatif au bilan de fonctionnement
04/05/2002	Circulaire relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.
14/02/2002	Circulaire relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
09/09/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/05/1996	Circulaire relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets

Chapitre 1.11. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.12. : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loir-et-Cher peut suivant l'article L. 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 2 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

Chapitre 2.1. : Conditions générales d'aménagement

Article 2.1.1. : Intégration paysagère et biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier, l'ensemble des mesures compensatoires prévues aux abords de la zone d'exploitation dans l'étude paysagère d'avril 2008 incluse dans le dossier de demande d'autorisation est mis en place avant le début d'exploitation de la première alvéole. Il s'agit :

- des 3 types de boisements prévus au Nord pour maintenir un cadre harmonieux autour de l'étang du Pâtureau ;
- des 2 types de boisement prévus à l'Est destinés à masquer la vue depuis la RD765 ;
- de la haie arborée et arbustive destinée à cadrer l'entrée du centre de stockage le long du chemin rural ;
- des haies arborées et arbustives destinées à masquer la vue depuis les abords des hameaux Les Bordes et La Saulerie.

Un contrôle exhaustif de la conformité des plantations préalables à la mise en exploitation est assuré par un organisme compétent. Ce contrôle de conformité est complété par un examen qualitatif. L'ensemble fait l'objet d'un rapport.

La végétalisation de la digue périphérique qui est constituée casier par casier intervient dans les 6 mois suivant chaque étape de sa constitution. Cette végétalisation est assurée avec un panachage des espèces arbustives citées en dans l'étude d'impact paysagère du dossier de demande d'autorisation. Le verdissement du dôme intervient quant à lui dans les 6 mois suivant l'achèvement de la couverture finale de chaque casier.

Un suivi annuel des plantations ainsi que de la faune et de la flore présentes est réalisé par un organisme compétent. Le rapport de suivi qu'il établit comprend des recommandations visant à assurer la pérennité des plantations réalisées, à améliorer la perception paysagère mais également à favoriser le développement de la biodiversité.

L'exploitation prend toutes dispositions pour limiter les impacts sur la faune et la flore pendant l'exploitation mais aussi les travaux préparatoires à celles-ci. En particulier, le décapage des terrains est réalisé hors des périodes de reproduction de la faune. Après que la mare de la ferme de l'Aumône ait fait l'objet d'un recreusement, un remodelage de ses berges et le retrait des terres et végétaux en place, cette mare fera l'objet d'un suivi scientifique annuel de la zone humide par un organisme compétent. Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées. L'entretien de la mare est réalisé conformément aux recommandations de cet organisme.

Article 2.1.2. : Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.1.3. : Restriction des activités de tri de déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.1.4. : Equipements généraux

Le site dispose des équipements suivant, implantés dans l'enceinte du centre de tri, et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- une voirie d'accès,
- le poste de contrôle comportant un bureau et un lecteur de pesée connecté à la bascule ,
- une aire interne d'attente pour les camions arrivant sur le site ,
- un parking pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- les voiries de circulation en enrobés jusqu'au quai de déchargement,
- le pont bascule informatisé équipé d'un portique de détection de radioactivité,

- les réseaux EDF et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc...).

Une caméra, implantée au droit du pont-bascule permet de surveiller en permanence durant les heures d'ouverture, les véhicules accédant au site.

Article 2.1.5. : Accès aux installations et traversée des chemins ruraux

L'accès au centre de stockage est assuré à partir de la route départementale 765 de Blois à Romorantin-Lanthenay via l'enceinte clôturée du centre de tri.

L'accès est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle comprend une voirie en empiétement compacté desservant tout son périmètre ainsi que la zone technique. En cas de sécheresse et pour prévenir les émissions de poussières cette piste sera arrosée. La desserte de la zone d'exploitation du centre de stockage est assurée par une voirie en enrobé. Un portail d'une largeur minimale de 6 m fermant à clé interdit l'accès à l'enceinte du centre de stockage en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. La zone technique du centre de stockage dispose de sa propre enceinte grillagée.

A proximité immédiate de l'entrée de l'enceinte clôturée du centre de stockage et celle de la zone technique, sont placés des panneaux de signalisation et d'information conçus en matériau résistant sur lesquels sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- les mots « centre de tri de déchets ménagers et assimilés non dangereux et centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à caractère ultime et non dangereux - installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »
- les numéros et les dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture du centre de stockage et du centre de tri,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département.

Au niveau des traversées des chemins ruraux « des Brosses aux Bourquetières » (entre l'enceinte du centre de tri et celle du centre de stockage) et « des Bordes à L'Aumône » (entre l'enceinte du centre de stockage et celle de la zone technique), l'exploitant réalise puis maintient en bon état les aménagements suivants :

- traversée du chemin perpendiculaire à celui-ci,
- renforcement du chemin rural au droit de la traversée,
- maintien du libre écoulement des eaux sur la voirie et le long de celle-ci,
- signalétique adaptée apposée sur le chemin rural de part et d'autre de la traversée pour avertir les usagers du chemin de la traversée de camions,
- barrières obligeant les camions à marquer un arrêt avant de traverser le chemin rural.

Article 2.1.6. : Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent tous les jours ouvrables du lundi au samedi de 7h à 22h. Les accès à l'enceinte clôturée du centre de stockage et de l'enceinte clôturée de la zone technique sont maintenus fermés en dehors des horaires de fonctionnement susvisés. Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. : Surveillance, gardiennage, entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures. Une surveillance caméra est assurée au niveau de l'entrée du centre de stockage. La zone technique fait l'objet d'une surveillance permanente par caméra. La zone en cours d'exploitation du centre de stockage fait l'objet d'une surveillance permanente par caméra complée à un ou plusieurs équipements de détection automatique d'incendie.

Article 2.1.8. : Aménagement de la zone d'enfouissement

Article 2.1.8.1. : Principes d'aménagement

La zone d'exploitation est subdivisée en 3 casiers dont les superficies sont les suivantes :

- casier C : 32 017 m²,
- casier D : 20 404 m²,
- casier E : 58 923 m².

Chaque casier est divisé en alvéoles. Le nombre d'alvéoles par casier est le suivant :

- casier C : 6 alvéoles,
- casier D : 4 alvéoles,
- casier E : 12 alvéoles.

La superficie maximale unitaire des alvéoles (surface calculée en partie haute de la digue périphérique) est la suivante :

- alvéoles du casier C : 5 431 m²,
- alvéoles du casier D : 5 390 m²,
- alvéoles du casier E : 5 051 m².

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.3.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

- terrassement dans le terrain naturel d'une profondeur maximale de 7,5 m pour le casier C, 4,5 m pour le casier D, 4 m pour le casier E ;
- Cote minimum du fond de forme de 103 m NGF pour le casier C et 100 m NGF pour les casiers D et E,
- pente comprise entre 1 et 2% permettant le drainage des lixiviats vers les puits via le système de drainage.

La digue périphérique est également terrassée et profilée selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation et présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 1,5 à 5 m ;
- largeur de crête de 8 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical côté extérieur et 3 horizontal pour 2 vertical côté intérieur.

Les digues de séparation hydraulique entre casiers présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 3 à 4 m ;
- largeur de crête de 3 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

Les digues de séparation hydraulique entre alvéoles présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 1,5 m ;
- largeur de crête de 1 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

Article 2.1.8.2 : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, éventuellement complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque alvéole lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

La solution technique prévue par l'exploitant dans ce cas est la mise en place, en fond d'alvéole et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, d'une couche d'argile recompactée de 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Au niveau des flancs, l'épaisseur est mesurée perpendiculairement à la pente des flancs.

En complément, conformément aux recommandations du tiers expert, une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s, sont mis en place sur les flancs au dessus de la barrière passive jusqu'à la cote du terrain naturel. L'épaisseur minimale de cette couche est de 50 cm. L'épaisseur est mesurée horizontalement.

Une planche d'essai doit permettre de valider la méthodologie de traitement et de mise en œuvre : la perméabilité et le compactage sont contrôlés. Un organisme tiers compétent valide au final la planche d'essai.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers compétent, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par lui, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables). La réutilisation des argiles excavées lors des terrassements nécessite que ces terrassements soient suivis en continu par du personnel compétent. Les argiles doivent être triées de manière très précautionneuse en fonction de leur perméabilité. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces dispositions.

La perméabilité de la barrière reconstituée de 1 m à perméabilité de 10^{-9} m/s est contrôlée in situ, à raison d'un essai pour 1000 m² de surface. Parmi ces essais, au moins un essai est réalisé au niveau des flancs de chaque alvéole.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque alvéole lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres sous la barrière de 1 m à 10^{-9} m/s, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers compétent, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par l'exploitant, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables).

La solution technique prévue par l'exploitant dans ce cas est la mise en place d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité supérieure ou égale à 10^{-11} m/s. Il est mis en place en fond d'alvéole et sur les flancs jusqu'au sommet de la digue périphérique. Les conditions de mise en œuvre du géosynthétique bentonitique respecte les règles de l'art et en particulier le fascicule n°12 « Recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques » édité par le Comité Français des Géosynthétiques.

Les aménagements réalisés respectent les dispositions du Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets - Version 2 de février 2009 édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (en particulier les paragraphes 3.3 et 3.5).

Article 2.1.8.3 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-1} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif dont l'équivalence sera justifiée, la justification d'équivalence étant par ailleurs soumise à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;

- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, positionnée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au sommet de la digue périphérique, caractérisée par une forte imperméabilité (10^{-14} m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière et en particulier au fascicule n°11 « Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques dans les centres de stockage de déchets » édité par le Comité Français des Géosynthétiques.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.8.4. : Mise en place de la couche de drainage

La partie supérieure du massif drainant se trouve à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond utile des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier sont mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister au moins jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats de l'alvéole et par rapport à la base du fond de l'alvéole, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque puits de collecte fait l'objet d'un relevé des côtes de référence (fond du puits, fond de l'alvéole).

L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.

Article 2.1.9. : Fin des travaux d'aménagements

Pour chacune des alvéoles, un mois au moins avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comprend :

- le descriptif des travaux d'aménagement réalisés avec un relevé topographique du fond de forme et, le cas échéant, le descriptif des travaux de reconstitution de la barrière de sécurité passive ;
- les résultats des contrôles de perméabilité en fond de forme et sur les flancs ;
- en cas de reconstitution, les résultats des contrôles attestant la conformité de la barrière passive reconstituée et son équivalence ainsi que le rapport de surveillance de la mise en œuvre par l'exploitant ou un tiers compétent ;
- les résultats des contrôles de la membrane d'étanchéité [caractéristiques de la membrane (perméabilité, épaisseur), étanchéité des soudures et conditions de pose] ;
- les résultats des contrôles du massif drainant (qualité des matériaux, caractéristiques du réseau de drainage).

Avant le début des opérations de stockage (première alvéole mise en exploitation), l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Ce dossier comprend notamment :

- le plan topographique faisant figurer l'ensemble des aménagements réalisés (fossés, bassins, clôture, zone technique et ses équipements principaux, digues, piézomètres)
- les éléments susmentionnés pour l'alvéole concernée (conformité des barrières passive et active) ;
- la convention de rejet ou l'arrêté d'autorisation et le CAP, tel que prévu à l'article 6.4.2 ;
- les résultats des contrôles sur les piézomètres et l'étang du Pâtureau, tel que prévu aux articles 6.5.1 et 6.6.2 ;
- les rapports de contrôle de conformité et d'examen qualitatif des plantations effectuées tel que prévu à l'article 2.1.1 ;
- les constats de vérification météorologique des ponts bascules et du portique de détection de matières radioactives.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Chapitre 2.2. : Exploitation des installations de stockage

Article 2.2.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.2.4. Gestion du casier et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1. De même, il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 2.3 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles partiellement superposées.

Article 2.2.5. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier. Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalez en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées. Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu en place comprise entre 0,8 et 1. Ils sont recouverts quotidiennement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux « lourds » (sables) ou des déchets (déchets de démolition, ...). Les résidus de broyage automobile (RBA) qui comportent une part significative de matériaux légers (mousse), ne sont pas utilisés pour ces recouvrements, ces matériaux étant de nature à favoriser le développement d'un incendie en surface des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 200 m³.

Article 2.2.6. Limitation des envois de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés.

L'alvéole en exploitation et le quai de vidage sont en toute circonstance entourée de filets mobiles de 3,5 mètres de hauteur minimum, de maille maximale de 10cm par 10cm, solidement arrimés. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Il est procédé au ramassage régulier, à raison d'au moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers dispersés par le vent.

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 2.2.7. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Chapitre 2.3. : Couverture des parties comblées

L'exploitant doit veiller en permanence à limiter les surfaces de déchets découvertes.

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 5.2 et de la fin d'exploitation du casier. Cette couverture intermédiaire est composée de 30 cm au moins de matériaux inertes argileux ou d'une géomembrane PEHD. Elle a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets, les envois et les odeurs. La mise en place doit être achevée dans le mois suivant la fin de comblement de l'alvéole.

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture minérale finale est mise en place. Cette couverture est constituée d'une couche de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-7}$ m/s. Cette mise en place doit être achevée dans les 3 mois suivant l'arrêt d'exploitation du casier.

Une recirculation des lixiviats étant réalisée afin de favoriser une dégradation accélérée des déchets, la couverture finale est renforcée, au dessus de la couche susmentionnée de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-7}$ m/s, en ajoutant :

- un géocomposite d'étanchéité (géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins);
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de matériau du site de 50 cm d'épaisseur visant à protéger la membrane et faciliter l'enracinement ;
- une couche d'au moins 30 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

La mise en place de couverture renforcée doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la fin d'exploitation du casier. Ce délai est justifié par la nécessité de disposer d'une période suffisante d'observation des tassements avant de renforcer la couverture.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente minimale de 4,5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des alvéoles et casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées peut être mis en œuvre.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.2.7.

Le sol fini d'être réaménagé ne peut dépasser les courbes de niveau présentées en annexe I du dossier et exprimées en cote NGF. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique pour l'ensemble des casiers et alvéoles du site d'altitude 122,4 m NGF ;
- des contours inclinés de 4,5% minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale renforcée est en place. Il s'agit d'un semis hydraulique d'herbacées.

Chapitre 2.4. Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 2.4.1. : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.4.2. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la dernière alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins tous les 6 mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) autant que de besoin,
- les observations géotechniques semestrielles du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation du dernier casier, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 2.4.3. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loir-et-Cher fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

TITRE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DE DECHETS

Chapitre 3.1. Conditions générales d'aménagement

Article 3.1.1. : Intégration paysagère et biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le centre de tri bénéficie des mesures d'intégration paysagère du centre de stockage visant à masquer la vue depuis la RD765. Ces mesures sont complétées par :

- une haie arborée et arbustive le long de la clôture là où le site n'est pas bordé de bois, en particulier le long du chemin « des Brosses à la Bourquetière » ;
- une mise en peinture neutre des bâtiments annexes du centre de tri s'accordant avec celle du bâtiment abritant le centre de tri.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

La zone humide présente sur le site est préservée et isolée physiquement de la zone d'exploitation. Sa situation est signalée par des dispositifs appropriés. Un suivi scientifique annuel de la zone humide par un organisme compétent est réalisé. Il fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées. L'entretien de la zone est réalisé conformément aux recommandations de cet organisme.

Article 3.1.2. : Propreté des installations

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations (locaux et équipements) sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 3.1.3. : Equipements

Le site dispose des équipements suivant, implantés dans l'enceinte du centre de tri :

- des voiries d'accès,
- le poste de contrôle comportant un bureau et un lecteur de pesée connecté à la bascule,
- une aire interne d'attente pour les camions arrivant sur le site,
- un parking pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- les voiries de circulation en enrobés jusqu'au quai de déchargement,
- le pont bascule informatisé équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- les réseaux EDF et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc...).

Article 3.1.4. : Accès

L'accès au centre de tri est assuré à partir de la route départementale 765 de Blois à Romorantin-Lanthenay. L'accès est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de tri est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail d'une largeur minimale de 6 m fermant à clé interdit l'accès à l'enceinte du centre de tri en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.

A proximité immédiate de l'entrée de l'enceinte clôturée du centre de tri, est placé un panneau de signalisation et d'information conçus en matériau résistant sur lesquels sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- les mots « centre de tri de déchets ménagers et assimilés non dangereux et centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à caractère ultime et non dangereux - installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »
- les numéros et les dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture du centre de stockage et du centre de tri,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département.

Il est complété par un second panneau placé aussi à proximité de l'entrée du site qui indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol en enrobé suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 3.1.5. : Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont du lundi au samedi 24h sur 24. Les accès à l'enceinte clôturée du centre de stockage et de l'enceinte clôturée de la zone technique sont maintenus fermés en dehors des horaires de fonctionnement susvisés. Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.6. : Surveillance et gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures. Le bâtiment abritant le centre de tri est équipé d'une détection d'intrusion.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures ouvrées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 3.1.7. : Aménagement du centre de tri

Le centre de tri est aménagé conformément au plan figurant en annexe II. Il est constitué :

- d'un bâtiment reconqué en 3 cellules : cellule de réception des DIB, encombrants et ferrailles et de transit des refus de tri d'une superficie de 1610 m², cellule de réception des collectes sélectives des ménages et atelier de tri d'une superficie de 2916 m², et d'une cellule de stockage des vieux papiers et cartons d'une superficie de 1365 m² ;
- d'un ensemble de bureaux, vestiaires et sanitaires ;
- d'un atelier de réparation et maintenance ;
- de plates-formes destinées à accueillir :
 - ◆ une piste de lavage poids lourds ;
 - ◆ une aire de distribution de carburants ;
 - ◆ un parc à camions ;
 - ◆ un parc à bennes vides ;
 - ◆ le stockage extérieur des déchets métalliques et plastiques triés et conditionnés en balles ;
 - ◆ le stockage extérieur de regroupement du bois, du verre et des sables de balayage.

Les cellules du bâtiment de tri sont recoupées par des murs coupe-feu de degré deux heures (RTI 120) : compte tenu des nécessités d'exploitation, 4 traversées existent dans les murs coupe-feu. L'exploitant met en place avant juillet 2009 un dispositif dynamique de protection incendie au droit de ces traversées pour s'opposer à la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Dans l'attente de cette mise en place, le bâtiment est gardienné en permanence en dehors des heures de présence du personnel afin de garantir une intervention rapide en cas de début d'incendie.

Les portes entre cellules sont coupe-feu de degré une heure (EI60).

Chaque cellule est équipée d'une détection automatique d'incendie qui provoque le déclenchement du dispositif précité, la fermeture des portes coupe-feu, l'arrêt des convoyeurs et l'ouverture des exutoires de fumées.

La partie supérieure du bâtiment de tri comporte à concurrence d'au moins 6% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (2% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Le bâtiment de tri dispose d'un cantonnement de désenfumage de superficie maximale 1600m².

Article 3.1.8. : Organisation des stockages

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La nature des déchets stockés est affichée au niveau de chaque aire.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc...) forment des îlots limités de la manière suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m²
2. Hauteur maximale de stockage 5 m
3. Distance entre deux îlots : 2m minimum
4. Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction incendie.

Lors de leur admission, les déchets peuvent être stockés en bennes.

Les stockages en balles de déchets triés sont stockés à plus de 10 m des murs d'enceinte du centre de tri.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. A ce titre, l'exploitant réalise un stockage différencié des déchets d'équipements électriques et électroniques par grandes familles (blancs, bruns, lampes, ...). Des dispositions sont prises pour que ces déchets soient entreposés avec précaution pour éviter toute détérioration ou casse. Les équipements comportant des écrans (téléviseurs, moniteurs,...) devront faire l'objet d'un soin particulier. Les équipements comportant des fluides frigorigènes sont positionnés de manière à éviter toute fuite de fluide frigorigène. L'aire de transit de D3E est aménagée de manière à empêcher toute infiltration dans le sol.

Article 3.1.9. : Quantités maximales susceptibles d'être stockées

Les quantités de déchets stockés sont limitées à :

- Déchets en attente de tri :
 - En mélange : 280 tonnes ;
 - Bois : 20 tonnes ;
 - Papier carton : 335 tonnes ;
 - Plastiques : 90 tonnes ;
- Déchets triés :
 - Papier/carton : 650 tonnes ;
 - Verre : 400 tonnes ;
 - Plastiques : 350 tonnes ;
 - Bois : 80 tonnes ;
 - Ferrailles : 300 tonnes ;
 - Refus de tri : 5 tonnes.

TITRE 4 – INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Chapitre 4.1. : Dangers ou Nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher par l'exploitant.

Chapitre 4.2. : Incidents ou accidents

Article 4.2.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.3. : Information sur l'exploitation

Article 4.3.1. : Bilan trimestriel d'exploitation

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un bilan du fonctionnement du centre de stockage et du centre de tri comprenant :

- le bilan des admissions de déchets depuis le début de l'année par type de déchets (DIB, refus de compostage, refus de tri) et par département d'origine, en distinguant les admissions sur le centre de tri et celles sur le centre de stockage (y compris les refus de tri) ;
- le bilan des déchets évacués en vue d'une valorisation ou d'une élimination externe depuis le début de l'année par type de déchets (DIB, refus de compostage, refus de tri) et par département d'origine, en distinguant les déchets produits par le site (lixiviats, déchets des déboucheurs-deshuileurs...) des déchets issus de l'activité de tri (les % de valorisation seront précisés) et en précisant les installations d'élimination ou de valorisation ;
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les alvéoles et dans le bassin de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné ;
- le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère et du moteur à gaz sur le trimestre concerné ;
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement, la qualité des lixiviats, la qualité du biogaz, la qualité des rejets de la torchère et du moteur à gaz.

Article 4.3.2. : Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires et dans le 1^{er} trimestre suivant l'année écoulée, un rapport d'activité annuel comprenant :

- une synthèse commentée des informations contenues dans les bilans trimestriels d'exploitation,
- un bilan des aménagements et travaux réalisés,
- le plan topographique annuel et le plan d'exploitation à jour,
- le bilan hydrique,
- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,
- la surveillance des plantations, de la zone humide, de la mare de l'aumône, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,
- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite ;
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données.

Ce rapport pourra reprendre les éléments requis à l'article 2.7.3. Ce rapport d'activité est adressé également à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) ainsi qu'aux maires de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne. Il est présenté par l'exploitant à la CLIS.

Article 4.3.3. : Information du public

L'exploitant adresse aux maires des communes où l'installation est implantée un dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessous :

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente une fois le stockage démarré, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus.

L'exploitant l'adresse également à la CLIS. Il assure l'actualisation de ce dossier et ensuite renouvelle sa transmission aux maires et la CLIS.

Article 4.4.4. : Bilan décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Chapitre 4.5. : Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- le plan d'exploitation tenu à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 4.6. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document	Fréquence
Article 1.8.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance
Article 1.8.5.	Actualisation des garanties financières	A la fin de chaque période de garantie
Article 1.9.1.	Modification des installations	Avant toute modification
Article 1.9.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	En cas de modification
Article 1.9.5.	Changement d'exploitant	Avant tout changement
Article 1.9.6.	Cessation d'activité du centre de stockage	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 1.9.6.	Projet de servitudes d'utilité publique	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 1.9.7.	Cessation d'activité du centre de tri	3 mois avant la fin d'exploitation
Article 2.1.9.	Dossier technique de fin de travaux d'aménagement	1 mois avant la mise en service de l'alvéole concernée
Article 2.4.2.	Mémoire sur l'état du site	Après 5 années de suivi
Article 2.4.3.	Mémoire sur l'état du site	Au terme de la période de suivi
Article 4.2.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
Article 4.2.1.	Rapport sur les accidents	Dans les 15 jours
Article 4.3.1.	Bilan d'exploitation	Trimestriel (dans le mois suivant le trimestre concerné)
Article 4.3.2.	Rapport d'activité	Annuel (dans le 1 ^{er} trimestre suivant l'année concernée)
Article 4.7.3.	Bilan décennal	Tous les 10 ans
Article 6.4.1	Rapport de contrôle des chambres d'injection	Dans les 2 mois suivant la réalisation des équipements
Article 6.4.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale des substances dangereuses dans les lixiviats	Dans les 12 mois suivant le début d'exploitation
Article 7.1.9.	Déclaration déchets non dangereux	Annuelle
Article 10.1.2.	Résultats d'auto-surveillance	Selon les périodicités définies pour les bilans d'exploitation et les rapports d'activité

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 5.1. Conception et exploitation des installations

Article 5.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5.1.2.: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 5.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets très odoriférants ne sont pas admis.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, un programme de surveillance défini au chapitre 5.2 et la couverture journalière des déchets.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 5.1.4. : Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. En tout état de cause, l'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

Chapitre 5.2. : Gestion du biogaz

Article 5.2.1. : Réseau biogaz

Chaque alvéole achevée doit être mise en dépression. Celle-ci est réalisée, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture provisoire, par mise en place dans la masse des déchets d'un réseau de drains perforés en PEHD. Ces drains « horizontaux » présentent toutefois une pente minimale de 3% pour éviter la formation de flashes liés aux tassements des déchets et permettre l'écoulement des condensats.

Ce dispositif est complété, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale minérale d'un casier, par des puits verticaux de dégazage forés dans le massif des déchets et équipés de drains perforés en PEHD.

Les drains horizontaux ou verticaux sont reliés à 2 collecteurs principaux positionnés sur la digue périphérique du site à l'Est et à l'Ouest. Dès l'achèvement de la couverture, le biogaz est évacué et dirigé par le biais de ces collecteurs vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation. Les collecteurs et conduite de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être d'au moins 90 mm pour les collecteurs secondaires et d'au moins 315 mm pour les collecteurs principaux. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Dans un délai de 3 ans à compter de la mise en exploitation du centre de stockage, le biogaz récupéré est valorisé énergétiquement à partir de sa combustion dans une ou plusieurs installations de combustion dont la puissance thermique maximale globale est inférieure à 2 MW, le reste du biogaz étant détruit sur la torchère du site. La valorisation du biogaz sur le centre de stockage est possible du fait de l'accueil de refus de compostage de déchets et du fonctionnement par recirculation des lixiviats avec couverture imperméable permettant une accélération du processus de dégradation des déchets. Un système permettant de piéger les condensats est placé en amont de ces installations. Les condensats collectés sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats. Le descriptif détaillé des installations de valorisation du biogaz est adressé à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant leurs mises en place. Le taux de valorisation prévu suite à la mise en place de ce dispositif est également précisé.

Les installations relatives au captage, à la valorisation et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion. L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins 1 fois par trimestre.

Article 5.2.2. : Comptabilisation du biogaz

Le biogaz valorisé est comptabilisé ainsi que le biogaz incinéré sur la torchère. Un relevé mensuel de ces compteurs est assuré et reporté sur un registre (informatisé) prévu à cet usage. L'exploitant établit un bilan annuel de ces relevés.

Article 5.2.3. : Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets après combustion

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, mensuelles en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H_2 , et H_2O , durant la phase d'exploitation.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO_2 , NO_x , poussières, CO, HCl, HF issues du moteur à gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les émissions de SO_2 , CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées:

Paramètres	Torchère	Moteur à gaz
CO	< 150 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs	< 1200 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs
NOx (en NO ₂)		< 525 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs
Poussières		< 150 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs
SO ₂	< 300 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs	< 3000 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 6.1. : Prélèvement et consommations d'eau

Article 6.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin, sont limités à 1000 m³ par an. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 6.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances polluantes dans le réseau public d'adduction d'eau.

Chapitre 6.2. : Collecte des effluents liquides

Article 6.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 6.2 et 6.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 6.2.4. : Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 6.2.5. : Collecte des eaux pluviales sur le centre de stockage

Deux systèmes distincts permettent de collecter les eaux pluviales :

- un système de fossés périphériques externes à la zone d'exploitation du centre de stockage limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site. Ces fossés acheminent l'eau suivant la pente naturelle du terrain vers un fossé extérieur aval puis l'étang du Pâtureau ;
- un système de fossés internes récolte les eaux météoriques au droit de la zone d'exploitation, non entrées en contact avec les déchets, pour les acheminer vers un bassin étanche de rétention des eaux pluviales d'un volume utile de 2000 m³ avant rejet dans un fossé extérieur aval aboutissant à l'étang du Pâtureau.

Ces fossés (externes et internes) sont dimensionnés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les voiries en enrobé disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui acheminent ces eaux après passage par un débourbeur-deshuileur vers un fossé interne de collecte des eaux pluviales.

Article 6.2.6. : Collecte des eaux pluviales sur le centre de tri

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux ruisselant sur les voiries, sur les aires de distribution de carburant, sur les aires extérieures de stockage des déchets, sur les parkings... Elles doivent être traitées avant rejet à minima par un débourbeur deshuileur à obturation automatique. L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le centre de tri, (y compris les eaux de toiture), est collecté dans un bassin étanche de rétention des eaux pluviales d'une capacité utile de 2000 m³ avant rejet dans un fossé qui aboutit à l'étang de la Morinière.

Article 6.2.7. : Collecte des effluents industriels du centre de tri

Les effluents industriels tels que les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des poids lourds et les eaux de ruissellement des aires de stockage des verres et des sables de balayage sont collectés et éliminés en tant que déchets.

Article 6.2.8. : Collecte des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont collectées en fosse étanche et ne sont pas rejetées au milieu naturel. Elles sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 6.2.9. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 6.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Au niveau du centre de tri :

- les eaux pluviales non polluées constituées exclusivement des eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées constituées des eaux de voiries et des eaux de ruissellement sur les aires extérieures de stockage des déchets (hors verre, sables de balayage et bois) ;
- les effluents industriels tels que les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des poids lourds,
- les eaux de ruissellement des aires de stockage des verres, des sables de balayage et du bois ;
- les eaux usées domestiques.

Au niveau du centre de stockage :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les alvéoles non exploitées, sur les zones naturelles non aménagées, sur les voiries...) ;
- les lixiviats.

Article 6.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant de la gestion des effluents.

Article 6.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Des vérifications permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de prétraitement des eaux sont effectuées périodiquement et portées sur un registre.

Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, ainsi que les principales opérations d'entretien réalisées.

Article 6.3.5. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (repérés sur le plan en annexe II au présent arrêté) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents du centre de stockage	Eaux pluviales des voiries, alvéoles non exploitées, zones naturelles non aménagées, couvertures finales.
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries transitent par un débourbeur-deshuileur.
Exutoire du rejet	Réseau de fossés internes puis bassin de rétention étanche (BEP1) d'un débit de fuite maximal de 500 l/s et équipé d'une grille de désablage, d'un dispositif à cloison siphonée et d'une fosse de décantation.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin BEP1 avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang du Pâtureau après passage par un fossé.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents du centre de tri	Eaux pluviales de toiture, des voiries, et des aires de stockage (hors verre et sables de balayage).
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries et du poste de distribution de carburant transitent par un débourbeur-deshuileur.
Exutoire du rejet	Canalisations internes puis bassin de rétention étanche (BEP2) d'un débit de fuite maximal de 20 l/s et équipé d'un déversoir d'orage.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin BEP2 avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang de la Morinière après passage par un fossé.

Article 6.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 6.3.6.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.3.6.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

Article 6.3.8. : Contrôle de la qualité des eaux du bassin avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des 2 bassins de rétention des eaux BEP1 et BEP2.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Chlorures	-
Fluorures	1,5 mg/l
Cyanures libres	0,01 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
As	0,1 mg/l
Cr ⁶⁺	0,01 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Cd	0,01 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Chapitre 6.4. : Collecte, Recirculation et Traitement des lixiviats

Article 6.4.1. : Réseau de collecte et de recirculation des lixiviats

Plusieurs drains situés en fond de chaque alvéole acheminent les lixiviats vers un puits de collecte par alvéole. Les lixiviats s'écoulent gravitairement, par l'intermédiaire d'une canalisation de collecte traversant les digues intermédiaires entre alvéoles, des puits de collecte vers le puits de pompage du casier équipé d'une pompe de relevage. Ces lixiviats sont repris donc par pompage et transférés par des canalisations reposant sur la couverture finale vers 3 bassins de stockage d'une capacité globale de 3000 m³ étanchés au moyen d'une membrane PEHD ou un dispositif équivalent. Les bassins sont constitués en dessous de la géomembrane (au fond et sur les flancs) d'une couche d'1 m d'épaisseur d'argile compactée de perméabilité 1.10^{-9} m/s. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés.

Afin de favoriser la production de biogaz en augmentant la teneur en eau des déchets stockés, et en particulier pendant les périodes sèches, une humidification des déchets à l'aide des lixiviats collectés dans les bassins est réalisée à l'aide d'une machine agricole de type enfouisseur permettant une humidification de la surface des déchets sans émission d'aérosols. Chaque alvéole est équipée également de 4 chambres d'injection constituées de matériaux drainants d'une capacité minimale de 10 m³ pour assurer une humidification la plus optimale possible du massif de déchets et favoriser leur biodégradation. Ces chambres sont alimentées par citerne mobile. Leur alimentation cesse lors de la mise en place de la couverture finale renforcée soit environ 3 ans après la fin d'exploitation du casier. Toute évolution de ces modalités est soumise à accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.2. : Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisées ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées. La station d'épuration de Romorantin-Lanthenay est l'installation de traitement prévue dans le dossier d'autorisation qui inclut l'étude de traitabilité susmentionnée, ce qui n'exclut pas un traitement sur une autre installation dans les conditions fixées par le présent article.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

L'exploitant doit, en premier lieu, disposer des justificatifs d'acceptation de ses lixiviats sur une station d'épuration urbaine ou une installation de traitement de déchets autorisée avant la mise en exploitation de la première alvéole.

Article 6.4.3. : Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée en sortie du bassin de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie du bassin les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés dans les bassins de collecte. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois ainsi que le volume des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, et notamment :

- le pH,
- les matières en suspension totale (MEST),
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- l'azote global,
- le phosphore total.

En cas de non respect des valeurs limites précitées, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

L'exploitant réalise une surveillance initiale des substances dangereuses éventuellement présentes dans les lixiviats dans les conditions définies en annexe III.

Les boues provenant du stockage de lixiviats sont éliminées dans des installations d'élimination de déchets dûment autorisées après vérification de leurs caractéristiques de dangerosité.

Chapitre 6.5. : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Article 6.5.1. : Suivi de la qualité des eaux superficielles

L'exploitant met en place un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles de l'étang du Pâtureau sur les paramètres prévus à l'article 6.3.8. Une analyse de référence est réalisée avant la mise en exploitation de la première alvéole du centre de stockage sur ces paramètres complétés par les substances dangereuses suivantes : nonylphénols, naphthalène, octylphénols. Elle est renouvelée dans le cadre de l'établissement du bilan décennal prévu à l'article 4.4.4.

Chapitre 6.6. : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 6.6.1. : Réseaux de contrôle

Un réseau de contrôle de la qualité du premier aquifère rencontré au droit de l'installation de stockage (nappes des Sables de Sologne – burdigalien) est mis en place avant le début d'exploitation de la première alvéole du centre de stockage. Ce réseau est constitué des 5 piézomètres dont un situé en amont du centre de stockage et 4 situés en aval.

Un réseau de contrôle de la qualité du deuxième aquifère rencontré au droit de l'installation de stockage (nappe des calcaire de Beauce) est mis en place avant le début d'exploitation de la première alvéole du centre de stockage. Ce réseau est constitué des 3 piézomètres dont un situé en amont du centre de stockage et 2 situés en aval.

L'emplacement et les caractéristiques des piézomètres (profondeur notamment) sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadenassé. Leur abord est maintenu dégagé. Un rapport d'exécution des piézomètres comprenant des plans de coupe des ouvrages est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'un plan de localisation mentionnant les coordonnées Lambert II des ouvrages. La cote en m NGF de la tête de chaque ouvrage y est mentionnée. Elle sert de référence pour les relevés de niveaux piézométriques.

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études préalables au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui ne seraient pas conservés sont comblés dans le respect des normes en vigueur. Il est toutefois conservés trace de leur localisation exacte. Le comblement fait l'objet d'un rapport d'exécution transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un plan de localisation mentionnant les coordonnées Lambert II des ouvrages comblés.

Article 6.6.2. : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes probables de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle (basses eaux et hautes eaux) sur les 8 piézomètres.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres
pH, Résistivité, pH, O ₂ dissout
Carbone organique total (COT)
Hydrocarbures dissous
PCB
Phénols
Composés organiques halogénés
Chlorures, Sulfates, Nitrites, Nitrates, Ammonium (NH ₄ ⁺)
Arsenic, Fer, Manganèse total, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le prélèvement est réalisé par le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant lesdites analyses après un pompage de purge équivalent à au moins deux fois le volume du piézomètre.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Une analyse de référence est réalisée avant la mise en exploitation de la première alvéole du centre de stockage sur les paramètres précités complétés par les substances dangereuses suivantes : nonylphénols, naphthalène, octylphénols. Elle est renouvelée dans le cadre de l'établissement du bilan décennal prévu à l'article 4.4.4.

Chapitre 6.7. : Confinement des eaux d'extinction

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers le bassin de stockage des lixiviats. Elles suivent la même filière d'élimination.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie sur le centre de stockage, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans le bassin d'eaux de ruissellement interne BEP1, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront éliminées dans une installation d'élimination dûment autorisée, sauf si leurs caractéristiques permettent leur élimination suivant les mêmes filières que les lixiviats.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, dans l'emprise clôturée du centre de tri sont collectées par le réseau des eaux pluviales vers le bassin BEP2, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers le bassin de stockage des lixiviats. Elles suivent la même filière d'élimination.

Chapitre 6.8. : Communication des résultats

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan trimestriel d'exploitation prévu à l'article 4.3.1. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Chapitre 6.9. : Interprétation des résultats et plan de surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loir-et-Cher et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet du Loir-et-Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de cette surveillance renforcée.

Chapitre 6.10. : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 7 – DECHETS

Chapitre 7.1. : Principes et gestion

Article 7.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- favoriser le recyclage des déchets issus des bureaux.

Article 7.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-5 et R543-12 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127 à R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-139 à R543-143 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortants de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 7.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 7.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le centre de stockage sont éliminés sur le centre de stockage.

Article 7.1.6. : Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R541-51 du code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Article 7.1.7. : Registre chronologique

Conformément aux dispositions de l'article R541-53 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Article 7.1.8. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux

- déchets industriels banals ;
- refus de dégrillage ;
- boues et sables des bassins BEP1 et BEP2 ;
- boues des bassins de collecte des lixiviats (en fonction de leur dangerosité);
- lixiviats ;
- eaux usées domestiques
- effluents industriels.

«—

Déchets dangereux

- filtres ;
- huiles usagées ;
- absorbants, chiffons souillés ;
- boues des séparateurs
- boues des bassins de collecte des lixiviats (en fonction de leur dangerosité);
- huiles et hydrocarbures des séparateurs.

Article 7.1.9. : Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément à l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté.

TITRE 8 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 8.1. : Dispositions générales

Article 8.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 8.2. : Niveaux acoustiques

Article 8.2.1. : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones à émergence réglementée représentées sur le plan en annexe V.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des valeurs limites d'émergence nécessite la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'absence d'exploitation du centre de stockage entre 22h et 7h ;
- la mise en place d'un merlon de terre entre les engins de travail et les habitations riveraines les plus proches et les plus exposées (Les Bordes et la saulerie) ;
- un phasage d'exploitation des alvéoles pour se servir du terrain naturel comme écran acoustique et éloigner les engins de terrassement des engins d'exploitation du centre de stockage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces dispositions.

Article 8.2.2. : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR (7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2.3. : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 3 ans à partir de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est réalisé au niveau des zones à émergence réglementée identifiées sur le plan en annexe IV, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander. Le premier contrôle est effectué dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation de la première alvéole du centre de stockage.

Chapitre 8.3. : Vibrations

Article 8.3.1. : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 9.1. : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 9.2. : Infrastructures et installations

Article 9.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 9.2.2. : Caractéristiques minimales des voies d'accès

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux bâtiments et aux zones de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Virage rayon intérieur : 11,00 m
- Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- Pente maximale : 10 %

Article 9.2.3. : Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

Article 9.2.4. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 9.2.5. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.6. : Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 9.2.5. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 9.2.7. : Protection contre la foudre

Les installations situées dans l'enceinte clôturée du centre de tri sont protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre en place sur le site à la date de notification du présent arrêté sont conformes à la norme française C 17-100. La protection foudre doit être réévaluée et complétée pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'analyse du risque foudre est réalisée au plus tard le **31 décembre 2009** et elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le **31 décembre 2011**.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard le **30 juin 2012**.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Pendant la période transitoire, les équipements de protection foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Chapitre 9.3. : Gestion des opérations

Article 9.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site : en particulier dans le poste de contrôle à l'entrée du site. Dans ce poste, sont également affichés le plan général du site avec ses accès aux casiers en cours de remblaiement ou de creusement. Une liaison fiable est installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement. Le poste de contrôle dispose d'une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des secours. Cet appel est réalisé systématiquement en cas d'incendie même naissant.

Article 9.3.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.3.3. : Prévention du risque incendie

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Les abords de la zone en cours d'exploitation (couverture non encore réalisée) du centre de stockage et des aires de stockages de déchets du centre de tri sont débroussaillés sur une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter de communiquer trop rapidement un incendie sur des parcelles extérieures et inversement.

Article 9.3.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 9.3.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 9.3.6. : Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 9.4. : Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.4.1. : Stockage et distribution de produits ou déchets liquides dangereux

Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des ongles et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets liquides dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Distribution

Les installations sont situées en plein air et au niveau du sol. Les appareils de distribution sont implantés à au moins 5 mètres des issues de tout local et à au moins 10 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Ils doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution, réservoirs et canalisations.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique. Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Article 9.4.2. : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 9.4.3. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.4.4. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 9.4.5. : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 9.5. : Moyens de défense contre l'incendie

Article 9.5.1. : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2. : Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le centre de stockage dispose d'une réserve incendie de 350 m³ et de la réserve constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2000 m³ que l'exploitant doit veiller à maintenir à niveau de remplissage supérieure à 600 m³.

Le centre de tri dispose d'une réserve incendie aérienne de 940 m³ à partir de laquelle sont alimentés par un groupe motopompe les RIA et 2 poteaux incendie. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les poteaux incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. En particulier, ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213 ;
- être situés au plus à 150 m des points à défendre ;
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir simultanément un débit de 1000 l/min chacun sous une pression dynamique de 1 bar ;
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm étant orienté face à l'aire de stationnement
- avoir été installés conformément à la norme française NFS 62-200.

Les caractéristiques (débit, pression) des poteaux sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Les bassins servant de réserve incendie sont nettoyés régulièrement. Les réserves incendie doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent polluer les polluées. Elles sont équipées de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie. Elles sont facilement accessibles aux engins des services d'incendie et de secours. Les voies les desservant respectent les dispositions de l'article 9.2.2.

Une consigne de sécurité est établie à destination du personnel d'exploitation et du personnel de gardiennage prévoyant l'ouverture des accès au site et aux réserves incendie. La consigne prévoit également l'alerte d'un responsable de la société SOCCOIM.

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m³ au moins) et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation pour recouvrir en surface cette alvéole en cas de feu.

Article 9.5.3. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 9.5.4. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 9.5.5. : Bassin de collecte des lixiviats et bassin de rétention des eaux pluviales

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le centre de stockage s'effectue dans les bassins de collecte des lixiviats. L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. A cet effet, un volume minimal de 950 m³ doit être maintenu disponible.

Le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) dans l'enceinte clôturée du centre de tri s'effectue dans le bassin des eaux pluviales BEP2 au niveau duquel une capacité minimum de 900 m³ est maintenue libre.

Les 3 bassins de collecte des lixiviats et les 2 bassins de rétention des eaux pluviales sont jaugés et équipés de dispositifs permettant d'évaluer leurs niveaux de remplissage exprimés en unité de volume (m³).

TITRE 10 – RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon les fréquences déterminées par le présent arrêté et récapitulées à l'article 8.1.2..

Hors mesures de bruit, les mesures précisées par les programmes de surveillance devront être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats et le biogaz sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. D'une manière générale, tous les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté doivent être consignés dans des registres consultables par l'inspection des installations classées.

Article 10.1.2. : Récapitulatif de l'autosurveillance

	Fréquence	Référence article
Relevé des niveaux dans les puits et bassin à lixiviats	Mensuelle	Article 2.1.8.4
Contrôle simplifié de la qualité du biogaz	Mensuelle	Article 5.2.3.
Contrôle des rejets atmosphériques au niveau de la torchère et du moteur, contrôle complet de la qualité du biogaz	Annuelle	Article 5.2.3.
Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées	Avant chaque rejet	Article 6.3.8.
Suivi de la qualité des eaux pluviales dans les bassins	Trimestrielle	Article 6.3.8.
Contrôle des eaux de surface	Annuelle	Article 6.5.1.
Relevé de la production de lixiviats et des volumes réinjectés	Mensuelle	Article 6.4.3.
Contrôle de la qualité des lixiviats	Trimestrielle	Article 6.4.3.
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle	Article 6.6.2
Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Article 6.2.3

TITRE 11 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne ainsi qu'à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne qui devront justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SOCCOIM, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, les maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la société SOCCOIM.

Fait à Blois, le 14 MAI 2009



Le Préfet

Philippe GALLI

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Annexe II

Plan d'aménagement du centre de tri

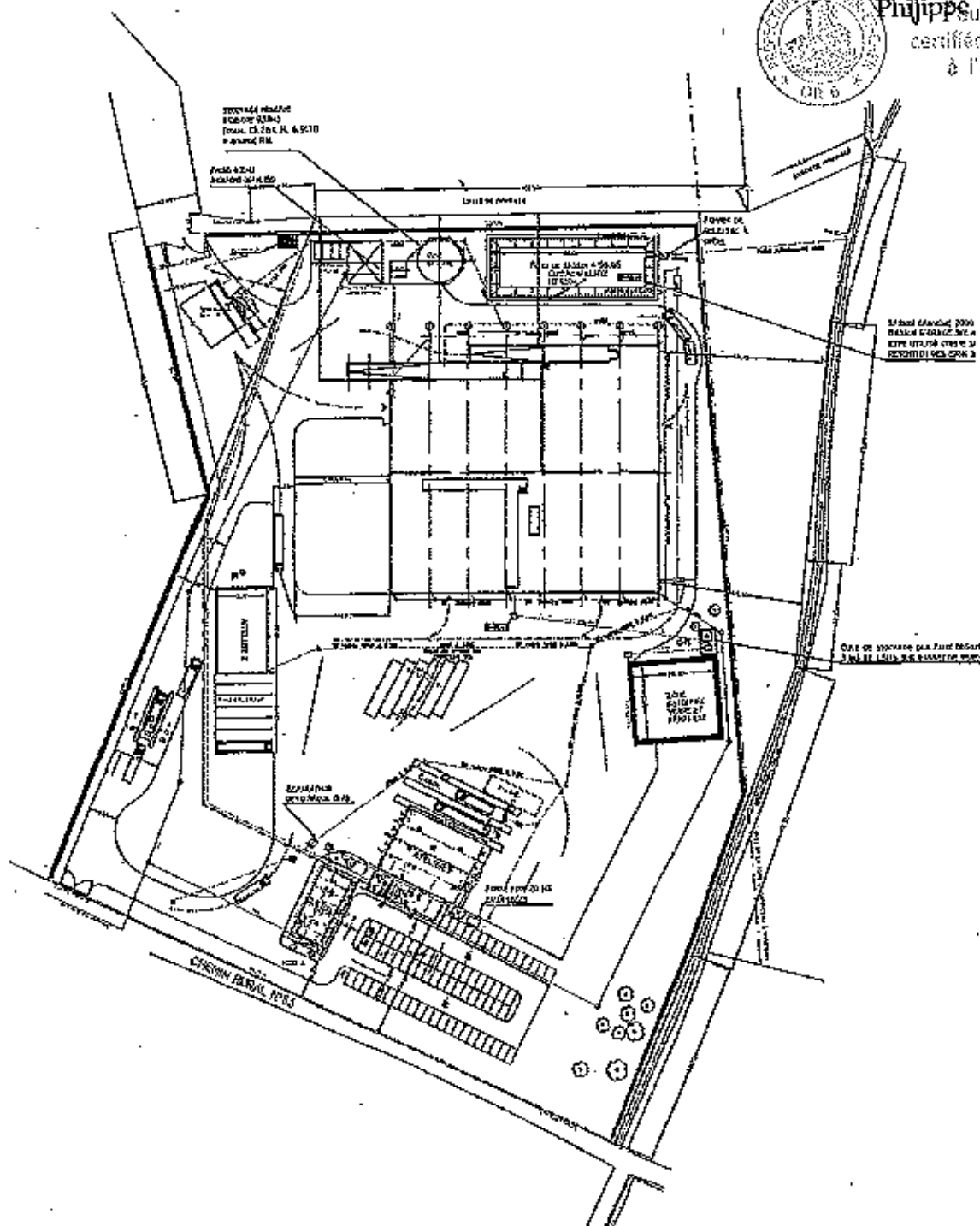
Vu pour être annexé à mon arrêté,

du: **14 MAI 2009**

Le Préfet,



Philippe GALLI
certifié conforme
à l'original



Annexe III**Surveillance initiale des substances dangereuses
éventuellement contenues dans les lixiviats de la décharge****Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté sont réalisés dans le respect des dispositions de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 susvisée, en particulier son annexe 5.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles mentionnées.
4. Attestation du prestataire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont annexés à la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.incris.fr/>.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues ci-dessous, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter du début d'exploitation du centre de stockage, le programme de surveillance de la qualité des lixiviats dans les conditions suivantes :

Effluents	Substance	Périodicité	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Lixiviats	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	0,1
	Naphthalène		0,05
	Nickel et ses composés		10
	Octylphénols		0,1
	Arsenic		5
	Chrome		5
	Zinc		10

Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter du début d'exploitation du centre de stockage un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie ci-dessus pour cette substance ;
 3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DI/TR du 7 mai 2007) ET tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur final (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNAS et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

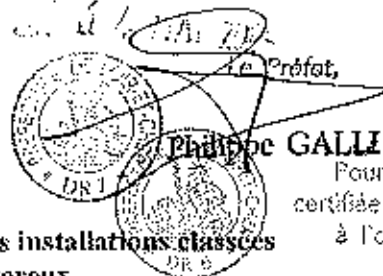
Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des dispositions qui précèdent sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées ci-dessus ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009.

La circulaire et l'ensemble de ses annexes, en particulier son annexe 5, sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>.



Annexe IV

Modèle de déclaration annuelle des exploitants des installations classées destinataires de déchets non dangereux

Déchet non dangereux (*)	Filière d'élimination ou de valorisation (**)	Quantité en provenance de (en tonnes/an)				Quantité traitée (en tonnes/an)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	
Déchet 1						
Déchet 2						
...						

Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³)

(*) Préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante :

1. Déchets de préparations chimiques.
2. Boues d'effluents industriels.
3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques.
4. Déchets de bois.
5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux).
6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires.
7. Fèces, urines et fumier animaux.
8. Ordures ménagères.
9. Déchets banals des entreprises.
10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés.
11. Résidus de tri.
12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage).
13. Boues de dragage.
14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées).
15. Résidus d'opérations thermiques.

(**) Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

Annexe II A de la directive : Opérations d'élimination

- D 1 - Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
- D 2 - Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D 3 - Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, etc.)
- D 4 - Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

Annexe V

Plan des zones à émergence réglementée avec identification des 2 points de contrôle triennaux

annexé à mon arrêté
du 4 MAI 2009



Le Préfet,

Philippe GALLI



SOINGS EN JOAZE (Loir-et-Cher)

-  Localisation des zones à émergence réglementées
-  Points de contrôle triennaux
-  Site d'étude



© Extrait de la carte IGN de COUR CHEVERNY (21220nest) au 1 / 25 000

Echelle : 1 / 25 000

Annexe VI GLOSSAIRE

BSD : Bordereau de Suivi de Déchets
CAP : Certificat d'acceptation préalable
CLIS : Commission Locale d'Information et de Surveillance
DIB : Déchets Industriels Banals
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
FFOM : Fraction Fermentescibles des Ordures Ménagères
IP : Information Préalable
JRM : Journaux Revues Magazines
LQ : Limite de quantification
NQE : Norme de Qualité Environnementale
NQE_p : Norme de Qualité Environnementale provisoire
OM : Ordures Ménagères
PEHD : Polyéthylène Haute Densité
QMNA5 : débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche
RBA : Résidus de Broyage d'Automobiles
VHU : Véhicules hors d'usage

